

ARTAGNAN - Commune

Séance du 16 octobre 2025

Membres en exercice :
13

Date de la convocation: 10/10/2025

seize octobre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Stéphane ETIENNE

Présents : 10

Votants: 11

Pour: 0

Contre: 0

Abstentions: 0

Refus : 0

Présents : Stéphane ETIENNE, Christine APARICIO, Isabelle BETTONI, Michelle BROUCA, Eric CHAUMES, Christian DOURS, Sylvain DUPRAT, Carlos MARTINS, Pierre MELENDEZ, Fabienne VIGNOLO

Représentés : Marc CLAVEL représenté par Eric CHAUMES

Excusés :

Absents : Stéphanie LOPEZ, Stéphane SARDOU

Secrétaire de séance : Pierre MELENDEZ

Objet: Participation au Fonds de Solidarité Logement 2025 - DE_032_2025

Le Fonds de Solidarité pour le logement (FSL), institué par la loi du 31 mai 1990 et modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, permet aux personnes ayant des difficultés particulières en raison, soit de l'inadaptation de leurs ressources, soit de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement décent, de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de service téléphonique.

Le FSL permet aussi la mise en place de mesures d'accompagnement social lié au logement pour les familles qui éprouvent des difficultés de gestion budgétaire ou d'intégration dans un logement.

Le financement du FSL est assuré par le Département avec l'aide de chaque distributeur d'énergie, d'eau et de téléphone.

Les collectivités territoriales et toutes les personnes morales associées au plan département d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées peuvent également contribuer au financement du FSL.

Comme chaque année, le département des Hautes-Pyrénées sollicite la commune pour participer au financement du Fonds 2025.

A ce titre, il est nécessaire de délibérer pour valider la participation de 205 € pour la Commune au titre de 2025.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. VALIDE la participation de la commune au FSL pour un montant de 205 euros,
2. AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes ou documents relatifs à cette participation,
3. DIT que la dépense correspondante est inscrite en dépenses au budget général de la commune

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU – Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire, après dépôt en Préfecture le 21 / 10 / 2025

Le secrétaire de séance,
Pierre MELENDEZ
Signature

Le Maire,
Stéphane ETIENNE
Signature

